

RÈGLEMENT (CE) N° 1589/2001 DE LA COMMISSION**du 2 août 2001****fixant, pour la campagne 2001/2002, le prix minimal à payer aux producteurs pour les figes sèches non transformées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les figes sèches**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 6 *ter*, paragraphe 3, et son article 6 *quater*, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 449/2001 de la Commission du 2 mars 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1343/2001 ⁽⁴⁾, a fixé, dans son article 2, les dates des campagnes de commercialisation.
- (2) Les critères de fixation du prix minimal et du montant de l'aide à la production sont déterminés à l'article 6 *ter* et à l'article 6 *quater* du règlement (CE) n° 2201/96 et les produits pour lesquels le prix minimal et l'aide sont fixés, figurent à l'article 1^{er} et à l'article 2 du règlement (CE) n° 1573/1999 de la Commission du 19 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne les caractéris-

tiques des figes sèches bénéficiant du régime d'aide à la production ⁽⁵⁾. Il convient en conséquence de fixer le prix minimal et l'aide à la production de la campagne 2001/2002.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 2001/2002:

- a) le prix minimal, visé à l'article 6 *ter* du règlement (CE) n° 2201/96, est de 878,86 euros par tonne net départ producteur pour les figes sèches non transformées;
- b) l'aide à la production, visée à l'article 6 *quater* dudit règlement, est de 286,30 euros par tonne net pour les figes sèches.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.⁽²⁾ JO L 171 du 26.6.2001, p. 1.⁽³⁾ JO L 64 du 6.3.2001, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 181 du 4.7.2001, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 187 du 20.7.1999, p. 27.